

Arrêté du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon

NOR : *ENVE9650377A*

Le ministre de l'environnement et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, notamment son article 22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les modèles des marques prévues à l'article 22 du décret du 16 février 1994 susvisé sont fixés par catégories de pêcheurs, amateurs et professionnels, fluviaux et maritimes. Ils peuvent être identifiés par bassin sur décision du préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs. Chaque marque porte un numéro individuel.

Art. 2. – Tout pêcheur de saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 16 février 1994 susvisé doit être muni, lorsqu'il est en action de pêche :

1^o D'au moins une marque d'identification non utilisée, ne présentant aucun signe d'altération susceptible de nuire à son inviolabilité ;

2^o De son carnet nominatif récapitulant ses captures. Si le pêcheur exerce en amont de la limite de salure des eaux, le carnet porte la référence de la ou des marques mentionnées au 1^o du présent article.

Art. 3. – Tout pêcheur qui capture un saumon doit, avant de le transporter, fixer de manière inamovible sur le poisson la marque d'identification mentionnée au 1^o de l'article 2 du présent arrêté et noter sur son carnet nominatif la date de capture ainsi que la rivière d'origine de ce poisson.

Art. 4. – Tout pêcheur amateur doit, pour chaque capture, remplir une déclaration de capture se présentant sous la forme d'un formulaire correspondant à la marque d'identification utilisée.

Au moment de l'acquisition d'une nouvelle marque, il doit présenter son carnet nominatif dûment renseigné et remettre sa déclaration de capture précédente au dépositaire chargé de la délivrance de la taxe piscicole.

La déclaration de capture précitée est envoyée par le dépositaire, au plus tard le lendemain de sa remise, au Conseil supérieur de la pêche, centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs.

Art. 5. – Tout pêcheur professionnel exerçant en amont de la limite de salure des eaux doit adresser chaque mois au Conseil supérieur de la pêche, centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs, le relevé des captures qu'il a réalisées.

Art. 6. – Le centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs établit par quinzaine l'état des captures déclarées et fournit, le cas échéant, un rapport aux préfets de région, présidents des comités de gestion des poissons migrateurs.

Art. 7. – L'arrêté du 3 février 1987 relatif au système d'identification et de gestion des populations de saumon en eau douce est abrogé.

Art. 8. – Le directeur de l'eau et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1996.

*Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. ROUSSEL*

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et des cultures marines :*

Le directeur adjoint,

B. BOYER

Arrêté du 18 octobre 1996 portant agrément de la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses

NOR : ENVG960344A

Le ministre de l'environnement,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 252 et R. 252 ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 1994 par la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 252-1 du code rural dans un cadre géographique interdépartemental concernant plusieurs régions ;

Vu les avis du préfet de l'Aveyron et du procureur général près la cour d'appel de Montpellier respectivement en date des 14 mars 1995 et 30 janvier 1995 ;

Considérant que la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses, dont le siège social est situé CREA, 21, rue des Fasquets, 12100 Millau, remplit les conditions mentionnées à l'article R. 252-2 du code rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses est agréée au titre de l'article L. 252-1 du code rural dans le cadre des départements de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Hérault et dans le cadre de l'arrondissement du Vigan dans le département du Gard.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1996.

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et du développement,
J.-L. LAURENT*

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 octobre 1996 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles nationales d'art

NOR : MCCB9600584A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 25 octobre 1996, l'arrêté du 20 septembre 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles nationales d'art est modifié comme suit :

« Aubusson : un enseignant de design de produit.

« Le candidat fera valoir une pratique professionnelle de design. Son enseignement théorique et pratique s'attachera à développer :

« – les processus d'élaboration et de conception du produit textile ;

« – les méthodes propres à la création plastique mettant en évidence les approches à caractère scientifique.

« Cet enseignement s'inscrira dans la pédagogie propre au « cycle court/design » des écoles d'art. »